Séance du 20 mai 2015

Etaient présents :

Guy De Backer Président;

Philippe Evrard Bourgmestre;

Julien Breuer, Catherine Berael, Gérard Jacques, Marie-Claire Wautier, Echevins;

Albert Fabry, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Joëlle Ricour, Marie-Céline Chenoy, Patrick Bouché, Nicolas Esgain, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen et Christel Paesmans, Conseillers;

Alain Chevalier, Directeur général, Secrétaire.

La séance du Conseil communal est précédée par une petite cérémonie de remise du nouveau drapeau au représentant de la FNC.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h10.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1: Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 19 mars 2015.

OBJET N°2 : Intercommunale IMIO - approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 4 juin 2015.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2013 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune/CPAS/Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ; Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ; Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2014;
- 4. Décharge aux administrateurs;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
- 6. Evaluation du plan stratégique;
- 7. Désignation d'administrateurs;
- 8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1.- : D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 qui nécessitent un vote, à savoir :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2014;
- 4. Décharge aux administrateurs;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
- 6. Evaluation du plan stratégique;
- 7. Désignation d'administrateurs;
- 8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs Attribution.

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°3 : Vente d'une parcelle de terrain à l'intercommunale Ores Assets - Grand'Route - projet d'acte - Approbation.

Vu sa délibération du 25 avril 2013 approuvant, pour cause d'utilité publique, le projet de vente à Sédilec (maintenant Ores assets) d'une parcelle de terrain communale située chaussée de Bruxelles et cadastrée Div II sec A n° 104/02 pour uen superficie de 4 ca;

Vu le projet d'acte établi pour compte d'Ores assets par le Notaire Thibaut van Doorslaer de ten Ryen, de résidence à Jodoigne en vue de finaliser l'acquisition de cette parcelle;

Vu le plan de mesurage de la parcelle;

Vu l'extrait de plan cadastral;

Vu l'extrait de la matrice cadatrale;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 20 juillet 2005 sur la vente et l'acquisition de biens immeubles communaux;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 19 mai 2015;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : d'approuver, pour cause d'utilité publique, la vente à l'intercommunale Ores assets d'une parcelle de terre située Chaussée de Bruxelles, cadastrée Div II sec A n° 104/02 pour une superficie de 4 ca.

Article 2 : le projet d'acte est approuvé.

<u>Article 3</u> : le prix de vente est fixé à deux euros cent (0,02 EUR). Cette somme sera versée dans la caisse communale.

<u>Article 4</u> : de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la commune à la signature de l'acte.

<u>Article 5</u> : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office en vertu du présent acte et ce, pour quelque motif que ce ce soit.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°4 : Vente de l'immeuble situé rue des Tilleuls 121 - Café des pêcheurs - Projet d'acte - Approbation.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2013 marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré de l'immeuble de commerce et d'habitation sis rue des Tilleuls, 121, cadastré Div III Sec A n° 161 L, à la personne qui occupe ce bien à titre bail commercial, pour la somme de 150.000,00 € hors frais;

Considérant que cette décision a été soumise aux formalités d'enquête publique sans soulever ni remarque ni observation;

Vu le plan de mesurage établi par le géomètre Philippe Ledoux en date du 27 mars 2015 - lot 1 en teinte bleue pour une superficie de 3 ares 25 ca;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Dominique Tasset de résidence à Braine-le-Comte;

Vu l'extrait de plan cadastral;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 20 juillet 2005 sur la vente ou l'acquisition de biens immeubles communaux:

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 17 avril 2015 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, à titre définitif, la vente de l'immeuble de commerce et d'habitation sis rue des Tilleuls, 121, cadastré Div III Sec A n° 161L, d'une contenance après mesurage de 3 ares 25 ca, à la personne qui occupe actuellement ce bien à titre de bail commercial.

Article 2 : le prix de vente est fixé à 150.000 euros hors frais.

Article 3 : le projet d'acte est approuvé.

Article 4 : de désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour représenter la commune à la signature de l'acte.

Article 5 : le produit de la vente sera versé dans la caisse communale.

Article 6 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office en vertu du présent acte et ce, pour quelque motif que ce soit.

OBJET N°5 : Fabrique d'église de Corbais - Compte de l'exercice 2014.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 6 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Corbais arrête le compte de l'exercice 2014 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2015, réceptionnée en date du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que ces remarques sont pertinentes en ce sens que la recette provenant d'un remboursement inscrit à l'article 28 est une recette ordinaire et non pas une recette extraordinaire ; qu'il convient de mettre à zéro l'article 28 « Remboursement Electrabel » et de créer un article ordinaire 18d

« Remboursement Electrabel » d'un montant équivalent, à savoir 138,17 euros ; qu'en tout état de cause, cette rectification ne modifie pas le montant global des recettes ni le résultat global du compte ; Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour

statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2015 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu le 4 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Corbais au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Corbais », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2015 est, compte tenu des remarques de l'organe représentatif, approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.519,63 €
dont une intervention communale ordinaire	10.385,38 €

Résultat comptable	1.783,32 €
Dépenses totales	13.736,31 €
Recettes totales	15.519,63 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	437,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	437,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.748,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.520,28 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	0 €
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
de secours de :	

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- · à l'organe représentatif du culte concerné ;
- · aux autres communes concernées.

OBJET N°6 : Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert - compte 2014 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert arrête le compte de l'exercice 2014;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2015, réceptionnée en date du 05 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 19 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanilité ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert », pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2015 est, compte tenu des remarques de l'organe représentatif, approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.520,87 €
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	13.629,06 €
Recettes extraordinaires totales	2.515,40 €
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	2.515,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.665,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.647,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0 €
Recettes totales	18.036,27 €
Dépenses totales	16.132,87 €
Résultat comptable	1.723,40 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;
- · aux autres communes concernées.

OBJET N°7 : Fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre - compte 2014 - avis.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ; Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté en dater du 14 avril 2015 par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, réceptionné en date du 27 avril 2015 avec les pièces justificatives requises ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ARRETE :

Article 1er : D'émettre **un avis favorable** sur le compte de l'exercice 2014 de l'Eglise protestante de Belgique à Wavre, voté en séance du Conseil d'Administration] du 14 avril 2015.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.622,23 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.236,23 €
Recettes extraordinaires totales	2.312,86 €

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	1.286,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.238,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.328,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0 €
Recettes totales	12.935,09 €
Dépenses totales	8.567,01€
Résultat comptable	4.368,08 €

Article 2 : La présente délibération, accompagnée d'un exemple du compte visé favorablement, sera transmise à la Ville de Wavre pour suite voulue.

OBJET N°8 : Fabriques d'église de Mont-saint-Guibert et d'Hévillers - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des marguilliers - Information.

Le Conseil communal prend connaissance, pour son information, de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des marguilliers des paroisses de Mont-Saint-Guibert et d'Hévillers.

OBJET N°9 : MCAE Les P'tits filous - Désignation d'un représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Assemblée générale.

Vu les statuts modifiés de la Mcae "Les P'tits Filous" prévoyant la désignation par le Conseil communal d'un représentant de la Commune de Mont-saint-Guibert auprès de l'Assemblée générale de l'association; Considérant que le Collège communal propose la candidature de Madame Ricour Joëlle, Présidente du CPAS de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que le groupe « Notre Village » propose la candidature de Madame Duchateau Françoise; Procède à scrutin secret à la désignation d'un représentant du Conseil communal auprès de l'Assemblée générale de la MCAE "Les P'tits Filous" »;

- 16 bulletins sont distribués;
- 16 bulletins sont trouvés dans l'urne;

Le dépouillement, effectué par Monsieur le Président, en collaboration avec Monsieur Julien Breuer Conseiller communal le plus jeune, donne le résultat suivant :

Madame Ricour Joëlle obtient **9 voix** en sa faveur;

Madame Duchauteau Françoise obtient **7 voix** en sa faveur;

En conséquence, Madame Ricour Joëlle est désignée en qualité de représentant de la Commune de Mont-Saint-Guibert auprès de l'Assemblée générale de la Mcae "Les P'tits Filous".

OBJET N°10 : SEDIFIN - Achat groupé d'énergie (gaz - électricité) - Relance des marchés - Approbation.

Considérant que les marchés du gaz et d'électricité arrivent à échéance le 31 décembre 2015; Vu le courrier du 16 février 2015 par lequel l'intercommunale SEDIFIN propose de relancer ces marchés d'achats groupés pour couvrir la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018; Considérant que la participation à ce nouveau marché doit permettre l'obtention des tarifs préférentiels et qu'il est de bonne gestion de participer à cette procédure;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 19 mai 2015;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer aux marchés groupés d'achat d'énergie - gaz et électricité

- relancés par SEDIFIN pour la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à SEDIFIN pour suite voulue.

OBJET N°11 : Dénomination de divers sentiers à Corbais - Approbation.

Vu la demande d'identification des 3 sentiers situés dans le village de Corbais introduite par l'ASBL "CORBAIS, toute une histoire", dont le siège socile est situé rue de l'Eglise, 8 à 1435 Mont-Saint-Guibert ; Vu les dénominations proposées:

- «Pissinte Pad'zeu les djardés» (sentier au-delà des jardins) pour le sentier réparti en trois tronçons et se situant entre la rue de l'Eglise, la rue du Pavillon, et la rue Margot pour rejoindre la RN 4;
- «Pissinte dès Kerés" (Sentier des Curés) pour le sentier reliant la rue de l'Eglise et le Chemin Saint-Pierre;
- "Pissinte des djardès" (sentier des jardins) se situant entre entre la rue des Hirondelles, la rue de la Forge, la rue Godeau, et la rue de la Rose, également réparti en trois tronçons;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Section wallonne de la Commission Royale de toponymie et dialectologie daté du 05 Mars 2015;

Considérant que la réserve portait sur l'ambiguïté existant entre la première et la troisième propositions, pas suffisamment différenciées;

Vu le risque de confusion;

Considérant que la dénomination initialement proposée «**Les Rouwalètes**» était plus indiquée; Que ce terme signifie "Les petites ruelles" en dialecte local;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la dénomination des sentiers situés dans le village de Corbais et repris ci-après :

- «Pissinte Pad'zeu les djardés» (sentier au-delà des jardins) pour le sentier réparti en trois tronçons et se situant entre la rue de l'Eglise, la rue du Pavillon, et la rue Margot pour rejoindre la RN 4;
- «**Pissinte dès Kerés**" (Sentier des Curés) pour le sentier reliant la rue de l'Eglise et le Chemin Saint-Pierre;
- "Les Rouwalètes" (Les petites ruelles) se situant entre entre la rue des Hirondelles, la rue de la Forge, la rue Godeau, et la rue de la Rose, également réparti en trois tronçons;

<u>Art.2</u> : de transmettre pour information la présente délibération à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie et aux services communaux concernés.

OBJET N°12: Dénomination de voirie - Chemin de Nivelles - Approbation.

Considérant qu'il convient de permettre l'identification des nouvelles constructions à ériger dans le chemin de remembrement joignant la rue de Nivelles à la rue Vital Casse (Court-Saint-Etienne);

Considérant que le Collège communal propose de dénommer cette voirie "Chemin de Nivelles";

Vu l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission Royale de toponymie et dialectologie daté du 20 février 2015;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: d'approuver la dénomination de la voirie joignant la rue de Nivelles à la rue Vital Casse (Court-Saint-Etienne): "**Chemin de Nivelles**"

<u>Art.2</u>: de transmettre pour information la présente délibération à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie et aux services communaux concernés.

OBJET N°13 : Réfection du revêtement d'une demi-voirie rue de Corbais - Travaux conjoints - mode de passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de la spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ; Considérant que dans le cadre de l'extension de la Maison de Repos « Au Bon Vieux Temps », rue de Corbais, le Collège Communal a imposé la pose d'un égout entre la parcelle concernée et la première chambre de visite du réseau existant rue de Béclines ;

Considérant que la pose de l'égout, eu égard à la présente de très nombreux impétrants, doit être réalisée dans la demi voirie (sens vers Mont-Saint-Guibert) ; Que la réfection du revêtement de cette demi voirie en béton est comprise dans la charge imposée au propriétaire de la maison de repos, la SA Aedifica, Avenue Louise, 331 à 1050 Bruxelles ;

Considérant que la pose d'une nouvelle conduite de gaz sera posée ;

Considérant que les raccordements particuliers à l'égout devront être rectifiés pour être connecté au nouveau réseau ;

Vu l'état dégradé de la demi voirie restante (sens vers Corbais); Que les interventions pour les raccordements aux réseaux de gaz et d'égout vont aggraver l'état du revêtement existant ; Considérant que le réseau de gaz, situé actuellement dans le trottoir doit être déplacé dans cette demivoirie restante ;

Considérant que pour une saine gestion de la voirie, il convient de remplacer le revêtement de voirie dans la demi-voirie restante;

Considérant que la réalisation de la voirie en béton hydrocarboné au lieu d'un revêtement en béton, permettrait de limiter la durée des travaux en supprimant le délai de durcissement du béton (21 jours) et augmenterait le confort sonore pour les riverains ;

Considérant que le Collège communal propose de profiter de la présence de l'entrepreneur sur place, à savoir GECIROUTE SA, dont les bureaux sont établis Zoning Industriel, rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont, pour réaliser la réfection de la demi-voirie restante, plus précisément :

- Démolition de la demi-voirie (sens vers Corbais);
- Pose de brodures neuves;
- Pose d'une fondation en empierrement et des couches de roulement en béton hydrocarboné entre le plateau de l'avenue de l'Etang et le carrefour avec la rue de Béclines ;
- Réfection du trottoir (sens vers Mont-Saint-Guibert) à l'aide de pavés béton ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est intrinsèquement liée à la réalisation des travaux imposés à la SA AEDIFICA et réalisés par la SA GECIROUTE ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ; Considérant le cahier spécial des charges N° 2015213 relatif au marché "Rue de Corbais - Pose d'un égouttage et remplacement revêtement d'une demi voirie - GECIROUTE SA - Travaux conjoints" établi par le Service "cadre de vie", complété par les prescriptions techniques établies par le bureau Philippe Ledoux de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que le montant estimé de ce marché à charge de la commune s'élève à 62.360,29 € HTVA ou 75.455,95€ TVA 21% comprise ;

Considérant que le crédit sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière du 19 mai 2015 ;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: De réaliser des travaux de réfection du revêtement de la rue de Corbais entre le plateau de l'avenue de l'Etang et et la rue de Béclines, conjointement aux travaux de pose d'un nouveau tronçon d'égout rue de Corbais dans le cadre de la construction par la SA AEDIFICA de la maison de repos.

<u>Art.2:</u> De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Art.3</u> D'approuver le cahier des charges N° 2015213 et le montant estimé du marché "Voirie / Egouttage : Rue de Corbais - Pose d'un égouttage et remplacement revêtement d'une demi chaussée - Géciroute SA -

Travaux conjoints", établis par le Service "cadre de vie" et complété par les prescriptions techniques établie par la bureau Philippe Ledoux de Mont-Saint-Guibert. pour un montant estimé à

62.360,29 € HTVA ou 75.455,95€ TVA 21% comprise.

<u>Art.4</u>: D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2015 lors de la prochaine modification budgétaire.

<u>Art. 5</u> : De transmettre le dossier à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°14 : Convention à conclure avec la Ressourcerie de la Dyle pour la collecte des encombrants - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la Commune souhaite proposer une solution pour la collecte des encombrants ;

Considérant la proposition de collecte des encombrants de la Ressourcerie de la Dyle, Av Reine Astrid, 6 à 1340 Ottignies ;

Considérant l'accord de Shanks Brabant, Rue des Trois Burettes, 65 à 1435 Mont-saint-Guibert, pour l'accès de la camionnette de la Ressourcerie de la Dyle dans le parc à conteneurs ;

Décide à l'unanimité :

 $\underline{\text{Article 1}}$: d'approuver la convention tripartite avec l'ASBL "La Ressourcerie de la Dyle" et la société Shanks Brabant telle que reprise ci-après :

Convention tripartite entre la Commune de Mont-Saint-Guibert, la Ressourcerie de la Dyle scrl et Shanks S.A

Entre d'une part:

La Commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur le Bourgmestre, Philippe Evrard et le Directeur général, Alain Chevalier, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du; Et, d'autre part:

La Ressourcerie de la Dyle, Av Reine Astrid, 6 à 1340 Ottignies, représentée par Mme Cécile LECHARLIER, Présidente et Mme Claire LAMMERANT, Vice-Présidente.

Shanks Brabant, Rue des Trois Burettes, 65 à 1435 Mont-saint-Guibert, représentée par David Di Santo Directeur des exploitations.

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Mont-Saint-Guibert charge la Ressourcerie de la Dyle de la collecte des encombrants auprès des habitants sur l'ensemble de son territoire (Mont-Saint-Guibert, Corbais et Hévillers).

Article 2 : Durée

Cette convention sort ses effets à partir du 1er juin 2015 pour une durée de deux ans. Il peut toutefois y être mis fin moyennant un préavis motivé de 4 mois avant chaque fin d'année.

Article 3 : Scénario et Paiement

La Ressourcerie de la Dyle accueille les appels des citoyens au numéro 067/68.55.10. S'il apparait qu'il y a au minimum 25% d'objets réutilisables parmi les encombrants, la Ressourcerie de la Dyle se charge de la collecte. S'il apparait qu'il y a moins de 25% d'objets réutilisables parmi les encombrants, la Ressourcerie de la Dyle réoriente le citoyen vers le parc à conteneurs local.

Les objets seront disposés au rez-de-chaussée de l'habitation concernée.

La Ressourcerie de la Dyle enlève d'une part les objets dont elle seule est habilitée à apprécier la qualité de réutilisation et d'autre part les encombrants tels que définis dans le cadre des collectes à domicile. Pour être enlevés, ils répondront au critère d'encombrant collecté à domicile, c'est-à-dire un objet trop grand ou trop lourd pour entrer dans un sac poubelle. Les ordures ménagères, les PMC, les papiers-cartons, verres, tonte de pelouse et les inertes sauf si ce sont des pièces uniques (Wc, lavabo, bacs, ...) n'entrent pas dans la catégorie de l'encombrant collecté à domicile.

La Ressourcerie de la Dyle gardera pour réutilisation les objets qu'elle aura choisi et déposera les encombrants au parc à conteneurs local. Un document stipulant les objets collectés avec une description de la part de réutilisable et de la part de dépôt en PAC est fourni au préposé du parc à conteneurs. Ce

document reprend également les informations de date, d'adresse et de commune de collecte. Il est contresigné par le citoyen.

La participation financière de l'habitant sera nulle avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer. Le volume est calculé sur base d'une évaluation visuelle.

La Ressourcerie de la Dyle facturera à la commune de Mont-Saint-Guibert un montant de 16.5 € htva/m³ collecté, avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer.

Article 4: Conditions

Une convention est établie entre la commune et Shanks pour le traitement des encombrants collectés chez l'habitant.

Le numéro d'appel pour les objets réutilisables est le 067/68.55.10.

Le m³ entamé est payant. Le volume est calculé sur base d'une évaluation visuelle.

Article 5

Etant donné la méconnaissance actuelle de l'ampleur du marché, chaque partie peut convoquer un comité de suivi composé de deux représentants par partie, autant de fois que nécessaire.

La communication vers la population de toutes les informations relatives à la bonne organisation de la collecte est à charge de la commune. Afin de garder la cohérence dans le message, celui-ci est soumis pour accord préalable à La Ressourcerie.

Article 2 : de charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente.

OBJET N°15 : Règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2015 à 2018 - nouvelle décision - Approbation.

Revu sa délibération du 18 décembre 2014 arrêtant pour les exercices 2015 à 2018 une taxe communale sur les secondes résidences, annulée par arrêté ministériel en date du 11 février 2015 –

Réf: DGO5/50006//gougn_isa/96955;

Considérant qu'il convient de revoir cette délibération en l'adaptant conformément aux remarques de l'arrêté ministériel susmentionné;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière en date du 19 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

des taxes et redevances communales ;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices budgétaires 2015 à 2018, une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement tombant sous l'application de l'article 84 § 1er, 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle. Cette taxe ne peut non plus s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 5 : La taxe est fixée à 173,53 € par seconde résidence. Lorsqu'il s'agit de logements pour étudiants, le montant de la taxe est fixé à 87,50 €. Vu l'absence de camping sur le territoire communal, il n'y a pas lieu de fixer une taxe sur les secondes résidences dans un camping agréé.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Une formule de déclaration est annexée à la présente délibération.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L3321-6 du CDLD.

Article 8 : En cas d'application de l'article 7, la taxe est majorée d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Annexe à la délibération du Conseil communal du Taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2015 à 2018 Exercice d'imposition Formulaire de déclaration Le soussigné, (Nom, prénom, adresse, éventuellement adresse pour la correspondance) déclare, pour ce qui concerne l'immeuble sisà 1435 Mont-Saint-Guibert : En être locataire / Ne pas en être locataire * En être propriétaire / Ne pas en être propriétaire /En être copropriétaire/ Ne pas en être copropriétaire* / En être nu-propriétaire / Ne pas en être nu-propriétaire. En être usufruitier / Ne pas en être usufruitier * Etre / Ne pas être inscrit *, pour le logement susmentionné, au registre de la population / des étrangers *, au 1er janvier du présent exercice d'imposition. L'immeuble dont question est / n'est pas * affecté exclusivement à une activité professionnelle. L'immeuble dont question est / n'est pas * un gîte rural ** L'immeuble dont question est / n'est pas * un gîte à la ferme ** L'immeuble dont question est / n'est pas * à destination de chambre d'hôtes ** L'immeuble est / n'est pas affecté à des logements d'étudiants*. Certifié sincère à, le, (signature) *Biffer la mention inutile **Au sens du décret wallon du 18.12.2003. Le présent document doit être renvoyé à : Administration communale de Mont-Saint-Guibert - Service des taxes communales, Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour le au plus tard

OBJET N°16 : Motion demandant la suspension des négociations sur le projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

Vu la note explicative déposée par Monsieur le Conseiller communal Nicolas Esgain, le 15 mai 2015, accompagnée d'un projet de délibération du Conseil communal libellé comme suit :

"Projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique et leurs conséquences sur les entités locales". Motion

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1120-30 & L1222-1;
- Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords emmercia

(cachet de la poste faisant foi).

l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords ommerciaux internationaux ;

- Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;
- Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement», donné par le Conseil des ministres européens des affaires étrangères et du commerce le 14 juin 2013;
- Considérant la nécessité de préserver et de renforcer le modèle social et économique européen ;
- Considérant que ce partenariat menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;
- Considérant que cet accord créerait des tribunaux privés, composé de juges privés, pour le règlement des conflits, par lesquels la loi et toute norme publique –sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par une Commune pourraient être directement attaquées par une firme privée ;
- Considérant que la mise en place d'un tel mécanisme d'arbitrage limiterait la capacité des Etats de maintenir des services publics (éducation, santé, etc.), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par là la diversité culturelle et linquistique);
- Considérant qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux ;
- Considérant que cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché et à leurs activités commerciales, qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régressions sociales, environnementales et politiques ;
- Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille désinfectée à l'eau de Javel et bien d'autres semences OGM commercialisées aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;
- Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;
- Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;
- Considérant que les collectivités locales constituent le niveau de pouvoir démocratique le plus proche des citoyens et qu'en raison des compétences générales et résiduelles dont elles sont dotées, elles sont concernées en premier plan par les impacts possibles des accords de nature à figurer dans le traité projeté ;
- Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;
- Vu les risques encourus en particulier par le modèle agricole, de type familial et durable, propre à notre Région ;
- Sur proposition du groupe Ecolo en application de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Après en avoir délibéré,
- Le Conseil Communal de Mont-Saint-Guibert décide par...
- 1. D'affirmer que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une menace pour nos démocraties communales, notamment dans les domaines sociaux, de politiques d'achat, sanitaires, environnementaux, culturels, agricoles ;
- 2. De refuser toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, national ou européen en matière sociale, de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, d'activité économique, de politique d'achat ;
- 3. De demander aux autorités régionale et fédérale compétentes que les négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique soient dans un premier temps suspendues pour en mesurer tous les impacts, en ce compris au niveau des intérêts locaux ; 4. De demander qu'après un débat au sein du Parlement européen, le mandat octroyé à la Commission européenne soit redéfini et que des balises claires soient fixées avant la reprise éventuelle des négociations ; ces balises devront être contraignantes et concerner notamment la sécurité sociale, le droit du travail, les normes humaines, sanitaires et environnementales, les modes de régulation financière et bancaire, l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux, l'exclusion des domaines tels que la culture, l'agriculture et les domaines d'utilité publique essentielle comme l'eau, la santé et l'éducation, mais également l'exclusion du mécanisme arbitral de règlement des différends limitant la juridiction des Etats-membres ;
- 5. De demander aux autorités fédérales et européennes, par souci de contrôle démocratique, que les parlements nationaux, le Parlement européen et les partenaires sociaux soient consultés et associés au processus de négociation ;
- 6. De transmettre cette Motion aux autorités régionale et fédérale compétentes."

Entendu les explications verbales de Monsieur Nicolas Esgain ainsi que les interventions de MM Breuer, Dehaut, Grade et Duchateau ;

Après en avoir débattu, le Conseil par 9 voix contre la motion (MM. Jacques, Fabry, Grade-Saffery, Dehaut, Breuer, Bouché, Brasseur-Devaux et Loosen), 5 voix en faveur de la motion (MM Berael, Ricour, Evrard Esgain et De Backer), et 2 abstentions (MM. Wautier et Duchateau-Charlier) décide de rejeter la motion proposée.

Monsieur le Président demande ensuite si les Conseillers communaux souhaitent user de leur droit d'interpellation. Trois interpellations sont sollicitées.

Le Bourgmestre informe les Conseillers que le Collège communal a décidé de mettre fin à la convention avec les Tec concernant le service du Proxibus à partir de la fin de mois de juin 2015. En effet, les résultats de l'enquête publique initiée par l'Administration communale à propos de la fréquentation du Proxibus ont démontré que le coût du service était beaucoup trop élevé par rapport au nombre d'utilisateurs. Un communiqué sera remis dans les prochains jours à la presse.

La seconde intervention émane de Madame Duchateau-Charlier qui s'interroge sur l'occupation des terrains situés rue des Sablières par les gens du voyage. Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil que ces personnes sont installées sur un terrain appartenant à une société privée, laquelle est seule responsable des frais occasionnés par cette occupation.

La troisième intervention est demandée par Madame Monique Devaux-Brasseur qui s'interroge sur l'ouverture de la plaine de vacances dès le 29 juin 2015, alors que les cours se terminent le 30 juin 2015. Monsieur Breuer, Echevin de la Jeunesse, prend acte de cette remarque et l'informe qu'il en sera tenu compte l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h35.

Le Bourgmestre
Philippe Evrard